

Les diverses situations familiales sont prises en compte de la manière suivante dans le calcul du revenu déterminant :

1. Père et mère de l'enfant vivent ensemble (mariés, en partenariat ou concubins)

Salaires bruts* du père, y compris 13^{ème} salaire

Salaires bruts* de la mère, y compris 13^{ème} salaire

Pensions alimentaires reçues

Autres revenus éventuels (prestations des assurances sociales, de l'aide sociale, bourses d'étude, etc.)

Déductions :

- Allocations familiales cantonales
- Pensions alimentaires versées

2. Parents divorcés, avec garde attribuée à l'un des parents

Salaires bruts* du parent qui a la garde de l'enfant (ou chez qui l'enfant vit), y compris 13^{ème} salaire

Salaires bruts* du partenaire /concubin-e non parent de l'enfant, y compris 13^{ème} salaire**

Pensions alimentaires reçues

Autres revenus éventuels (prestations des assurances sociales, de l'aide sociale, bourses d'étude, etc.)

Déductions :

- Allocations familiales cantonales
- Pensions alimentaires versées

3. Garde partagée

Le coût de la crèche pour un enfant dont les parents divorcés ont la garde partagée est facturé pour la moitié du temps au père et pour l'autre moitié à la mère selon les conditions de la facturation.

Mère :

Salaires bruts* de la mère, y compris 13^{ème} salaire

Pensions alimentaires éventuelles reçues

Salaires bruts* du partenaire /concubin-e non parent de l'enfant, y compris 13^{ème} salaire**

Autres revenus éventuels (prestations des assurances sociales, de l'aide sociale, bourses d'étude, etc.)

Déductions :

- Allocations familiales cantonales, si perçues
- Pensions alimentaires versées

Père :

Salaires bruts* du père, y compris 13^{ème} salaire

Pensions alimentaires éventuelles reçues

Salaires bruts* du partenaire /concubin-e non parent de l'enfant, y compris 13^{ème} salaire**

Autres revenus éventuels (prestations des assurances sociales, de l'aide sociale, bourses d'étude, etc.)

Déductions :

- Allocations familiales cantonales si perçues
- Pensions alimentaires versées

4. Couple marié recomposé-Partenariat enregistré

L'ensemble des revenus du nouveau conjoint/e ou du partenaire enregistré* - non parent de l'enfant – sont pris en considération dans l'établissement du revenu déterminant (art. 278 al.2 CC et 27 al.1 de la Loi sur le partenariat).

L'art. 1.1 s'applique par analogie.

En cas de garde alternée, les règles prévues sous chiffre 3 sont valables.

*de l'année en cours

**les salaires du /de la partenaire/concubin-e sont pris en compte dès le moment où l'on peut considérer qu'il s'agit d'une relation stable et durable au sein du ménage (après 2 années de cohabitation) ou si les partenaires reconnaissent le concubinage